

PRÉFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Toulouse, le 03 JUIN 2013

Le directeur régional

Affaire suivie par : stéphanie ROBIC
Téléphone : 05.62.61.47.59
Courriel : stephanie.robic@developpement-durable.gouv.fr

à

Monsieur le Préfet du Gers


Objet: Commune de Nogaro
Avis du préfet de la région Midi-Pyrénées, autorité environnementale

Réfer:

P.J. : 1

Suite à votre courrier en date du 09 avril 2013 à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), je vous prie de trouver ci-joint l'avis de l'autorité environnementale concernant la demande d'autorisation, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, déposé par la société COUSSO en vue de réaliser une extension des installations d'usinage de métaux sur le site implanté sur la commune de NOGARO.

Cet avis sera adressé au pétitionnaire par vos soins en tant qu'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, et sera joint au dossier d'enquête publique.



André CROCHERIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES

Toulouse, le 03 JUIN 2013

Autorité Environnementale

Préfet de région Midi-Pyrénées

<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

**Demande d'autorisation d'étendre et d'exploiter des installations
d'usinage de métaux
sur la commune de Nogaro (Gers)
déposée par la société COUSSO**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

N° Garantie :
Ref.:

SOMMAIRE

Préambule.....	2
Résumé de l'avis.....	2
Avis détaillé.....	5
1. Présentation du projet et cadre juridique.....	5
1.1. Présentation du projet.....	5
1.2. Cadre juridique.....	5
1.2.1. Procédure d'autorisation	5
1.2.2. Demande d'avis à l'Autorité Environnementale.....	6
1.3. Enjeux environnementaux.....	6
2. Analyse de l'étude d'impact.....	6
2.1. Caractère complet de l'étude d'impact.....	6
2.2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact	6
2.2.1 Ressource en eau.....	6
2.2.2 Bruit.....	7
2.2.3 Energie – Climat – Qualité de l'air.....	7
2.2.4 Biodiversité.....	8
2.2.5 Evaluation des risques sanitaires.....	8
3. Analyse de l'étude de dangers	9
3.1. Contenu de l'étude de dangers.....	9
3.2 Avis de l'Autorité Environnementale.....	9
Conclusion.....	9

PRÉAMBULE

Le résumé de l'avis expose les principales remarques et les recommandations les plus importantes de l'Autorité Environnementale sur le dossier de demande d'autorisation, déposé par la société COUSSO au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), en vue d'étendre et d'exploiter des installations d'usinage de métaux durs et de pièces complexes sur la commune de Nogaro.

Pour une analyse plus approfondie des études d'impact et de dangers relatives à ce dossier, il conviendra de se référer à l'avis détaillé.

RÉSUMÉ DE L'AVIS

Le dossier concerne l'extension des capacités de production et d'usinage de métaux durs et de pièces complexes exploitées par la société COUSSO sur son site implanté sur la commune de Nogaro. Le projet a pour objectif la construction de deux nouveaux ateliers d'usinage, l'un d'une surface de 2 400 m², l'autre d'une surface de 1 100 m² ce qui porte au doublement la surface actuelle des ateliers.

Analyse de l'étude d'impact

Ressource en eau

L'étude d'impact n'appelle pas d'observation particulière en ce qui concerne l'impact sur la consommation d'eau et sur le traitement des eaux générées. Le site ne produit pas de rejets aqueux de type industriel.

En ce qui concerne les eaux pluviales, les différents exutoires de rejets sont identifiés. Cependant le dimensionnement des réseaux de collecte interne, des fossés extérieurs et des ouvrages de régulation doit être précisé au regard de l'importance des zones imperméabilisées créées.

Qualité de l'air

L'activité n'est pas génératrice d'émissions atmosphériques particulières ou significatives. Les émissions susceptibles de se produire sur le site sont dues au travail des métaux générant des copeaux de métaux et aux gaz et poussières émis par la circulation des camions et des véhicules sur le site.

Biodiversité

Un diagnostic écologique a été réalisé par un bureau d'études spécialisé (compétences des intervenants et méthodes d'investigation décrites dans le dossier). Un inventaire naturaliste à partir de relevés terrain a été effectué le 20 février 2013.

Le dossier présente une cartographie et un inventaire de la faune et de la flore réalisés sur le site et ses abords. Les espèces végétales relevées sur le site sont communes et sans réelle valeur patrimoniale.

Le dossier conclut sur des enjeux faibles en terme d'habitat, de végétation et de faune, pour le site.

De plus, l'extension envisagée se situe sur une parcelle déjà industrialisée.

Bruit

L'étude présente les campagnes de mesures acoustiques réalisées sur le site existant et conclut à des niveaux sonores très inférieurs aux valeurs réglementaires. Les activités futures étant identiques aux activités actuelles, les machines outils étant installées et isolées à l'intérieur des bâtiments, l'exploitant indique que l'implantation des nouveaux ateliers n'entraînera pas d'augmentation significative du niveau sonore et propose de mettre en place les mesures compensatoires adaptées le cas échéant.

Analyse de l'étude de dangers

Les risques sont correctement identifiés. L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation compte-tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts à protéger.

Conclusion

L'étude d'impact et l'étude de dangers abordent de façon proportionnée les principaux enjeux environnementaux liés au projet d'extension des capacités d'usinage et répondent ainsi aux objectifs qui leur sont assignés en tenant compte de la nature du projet et du contexte local.

AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation du projet et cadre juridique

1.1. Présentation du projet

Le dossier concerne l'extension des capacités de production de métaux durs et de pièces complexes exploitées par la société COUSSO sur son site implanté sur la commune de Nogaro.

Le projet a pour objectif la construction de deux nouveaux ateliers d'usinage, l'un d'une surface de 2 400 m², l'autre d'une surface de 1 100 m² ce qui porte au doublement de la surface actuelle des ateliers.

Cette extension a pour conséquence l'augmentation de la puissance pour atteindre au total 1 200 kW ce qui correspond au régime de l'autorisation sous la rubrique 2560-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette puissance correspond à l'augmentation du nombre de machines-outils qui seront installées dans les nouveaux ateliers.

1.2. Cadre juridique

1.2.1. Procédure d'autorisation

Les installations relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous:

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
2560	Métaux et alliages (travail mécanique des), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	1 200 kW	A	2 km
1532	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur à 20 000 m ³ .	Environ 10 m ³ (dispersés dans les différents ateliers)	NC	/
2910-A	Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement du gaz naturel, la puissance maximale de l'installation étant inférieure à 2 MW.	614 kW	NC	/
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³	Environ 30 m ³ (dispersés dans les différents ateliers)	NC	/
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t.	Au maximum 12 bouteilles de 13 kg, soit 156 kg.	NC	/

Régime : A (autorisation), E (Enregistrement), D (déclaration), NC (non classé).

La portée de la demande d'autorisation concerne toutes les installations repérées A.

1.2.2. Demande d'avis à l'Autorité Environnementale

Conformément aux articles L. 122-1, R.122-2 et R.512-6 du Code de l'Environnement, le projet est soumis à étude d'impact et à avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, ci-après dénommée « Autorité Environnementale ».

Selon l'article R.122-7 du Code de l'Environnement, l'Autorité Environnementale donne son avis sur le dossier dans les deux mois suivant la réception de celui-ci. Pour le préparer, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL. Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation comprenant, en particulier, l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R.122-5 du Code de l'Environnement et est complété par les éléments indiqués à l'article R.512-8 du même Code.

Comme prescrit aux articles L.122-1 et R.512-6 du Code de l'Environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de dangers qui ont été transmises par le préfet du Gers, autorité administrative compétente pour autoriser le projet, à l'Autorité Environnementale qui en a accusé réception le 15 avril 2013.

Conformément à l'article R.122-7 du Code de l'Environnement, le présent avis sera transmis au pétitionnaire, joint au dossier d'enquête publique par le préfet du Gers, et sera publié sur le site internet de la préfecture, ainsi que sur le site internet de la DREAL Midi-Pyrénées.

1.3. Enjeux environnementaux

Le dossier présente des enjeux environnementaux peu significatifs en matière de consommation d'eau, de rejets aqueux, d'émissions atmosphériques, de production de déchets, de nuisances sonores, de trafics.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Caractère complet de l'étude d'impact

Le dossier transmis par le préfet du Gers comprend l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-3 et suivants du Code de l'Environnement.

2.2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

2.2.1 Ressource en eau

Contenu de l'étude d'impact

L'étude d'impact indique que le site est raccordé sur le réseau public d'eau potable. L'eau est utilisée pour les besoins sanitaires et pour le nettoyage des pièces usinées. Les eaux usées sanitaires sont rejetées vers le réseau unitaire de la commune et les eaux usées de nettoyage sont stockées dans une cuve sur le site et traitées comme des déchets par une société spécialisée.

L'étude d'impact présente également le cheminement hydraulique et les différents exutoires des eaux pluviales. Les eaux ruisselant sur les différentes zones imperméabilisées sont collectées par un réseau séparatif et rejetées soit vers le milieu naturel (fossés longeant le site) soit envoyées vers le bassin d'orage de 400 m³ (à créer) après traitement par séparateur à hydrocarbures. Le volume du dispositif de collecte et de traitement des eaux pluviales a été calculé pour une pluie de

période de retour de 30 ans et un débit de fuite limité à 3 l/s/ha. Toutefois le pétitionnaire devra préciser les caractéristiques et la capacité d'évacuation hydraulique des réseaux internes et des fossés servant d'exutoires, ainsi que les caractéristiques et le dimensionnement des ouvrages de régulation et du séparateur à hydrocarbures.

Avis de l'autorité environnementale

L'étude d'impact n'appelle pas d'observation particulière en ce qui concerne les rejets des eaux usées sanitaires et de nettoyage.

En ce qui concerne les eaux pluviales, le pétitionnaire devra préciser les caractéristiques et la capacité d'évacuation hydraulique des réseaux internes et des fossés servant d'exutoires, ainsi que les caractéristiques et le dimensionnement des ouvrages de régulation et du séparateur à hydrocarbures.

2.2.2 Bruit

Contenu de l'étude d'impact

Plusieurs sources sonores potentielles générées par l'exploitation du site sont identifiées : les opérations de livraison et d'expédition et le bruit généré par les machines-outils. Les émissions sonores liées à l'activité du site actuel (état initial), en période diurne et nocturne, ont été évaluées pour déterminer le niveau sonore ambiant. En période diurne, les mesures montrent que les émergences sont respectées et que les valeurs maximales de pression acoustique restent très inférieures à 70 dB(A). En période nocturne, les mesures montrent que les émergences sont respectées et que les valeurs maximales de pression acoustique restent très inférieures à 60 dB(A).

Les activités futures étant identiques aux activités actuelles, les machines outils étant installées et isolées à l'intérieur des bâtiments, l'exploitant indique que l'implantation des nouveaux ateliers n'entraînera pas d'augmentation significative du niveau sonore, et s'engage à réaliser une seconde campagne de mesures acoustiques après extension afin de vérifier le respect de la réglementation acoustique.

Avis de l'autorité environnementale

Le dossier aborde de façon proportionnée les enjeux liés au bruit.

2.2.3 Energie – Climat – Qualité de l'air

Contenu de l'étude d'impact

L'activité n'est pas génératrice d'émissions atmosphériques particulières ou significatives. Les émissions susceptibles de se produire sur le site sont dues au travail des métaux générant des copeaux de métaux et aux gaz et poussières émis par la circulation des camions et des véhicules sur le site. Le pétitionnaire décrit les mesures compensatoires mises en oeuvre (stockage et récupération des copeaux dans des bennes fermées, régulation et contrôle du trafic...).

Les activités du site nécessitent l'utilisation de différentes sources d'énergie :

- de l'énergie électrique. Le parc matériel électrique est régulièrement entretenu afin de s'assurer que les moyens électriques mis en oeuvre sont adaptés et n'occasionnent pas une consommation électrique disproportionnée,
- du gaz naturel pour alimenter des aérothermes à gaz. La consommation en gaz est suivie pour s'assurer du bon fonctionnement de ces aérothermes,
- des bouteilles de propane pour le fonctionnement de certains engins du site.

Avis de l'autorité environnementale

Le dossier aborde de façon proportionnée les aspects énergétiques et les émissions atmosphériques du projet.

2.2.4 Biodiversité

Contenu de l'étude d'impact

Un diagnostic écologique a été réalisé par un bureau d'études spécialisé (compétences des intervenants et méthodes d'investigation décrites dans le dossier). Un inventaire naturaliste à partir de relevés terrain a été effectué le 20 février 2013.

Le dossier présente des photos et un descriptif de l'habitat de végétation selon la typologie CORINE Biotope : les habitats présents sont parfaitement communs et ne possèdent pas d'intérêt particulier.

Le dossier présente une cartographie et un inventaire de la faune et de la flore réalisés sur le site et ses abords. Les espèces végétales relevées sur le site sont communes et sans réelle valeur patrimoniale. En ce qui concerne la faune, elle est peu diversifiée et sans réelle valeur patrimoniale. Le dossier conclut sur des enjeux faibles en terme d'habitat, de végétation et de faune, pour le site. De plus, l'extension envisagée se situe sur une parcelle déjà industrialisée.

Avis de l'autorité environnementale

Le dossier aborde de façon proportionnée la protection des équilibres biologiques dans le cadre de ce projet d'extension.

2.2.5 Evaluation des risques sanitaires

Contenu de l'étude d'impact

Une évaluation du risque sanitaire a été réalisée. La source « rejets aqueux » et le vecteur « eaux superficielles » avec une zone d'étude couvrant le réseau hydrographique allant jusqu'au cours d'eau Izaute situé au plus près à 3 km à l'Ouest du site. Le scénario d'exposition retenu est l'ingestion d'eau provenant du ruisseau de l'Izaute. Parmi les traceurs recherchés, seul le plomb a été retenu.

L'étude de ce scénario conclut que

- pour les substances sans effet de seuil ayant une VTR, l'ERI (excès de risque individuel), représentant la probabilité que l'individu a de développer l'effet cancérogène associé à la substance pendant la vie entière du fait de l'exposition considérée, est largement inférieur au seuil de 10^{-5} pris habituellement. En conséquence, on peut considérer que le risque est acceptable.
- pour les substances à effet de seuil ayant une VTR, la valeur de l'indice de risque (IR) (représentant la probabilité de survenue d'un effet toxique) est inférieure à 1, cela signifie que la survenue d'un effet toxique apparaît également peu probable.

Avis de l'autorité environnementale

L'évaluation des risques sanitaires a été réalisée conformément à la méthodologie préconisée par l'InVS et l'INERIS, organismes référents. Les conclusions de l'étude n'appellent pas de remarque particulière.

3. Analyse de l'étude de dangers

Conformément aux dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement et des articles R. 512-6 5° et R. 512-9, une étude de dangers a été fournie.

3.1. Contenu de l'étude de dangers

Le risque principal dans les différents ateliers du site est l'incendie dû à la présence de diverses matières combustibles, d'huiles, d'archives ou encore des produits d'entretien.

Une analyse préliminaire des risques a été réalisée pour l'ensemble des situations à risques identifiées, à partir des critères d'évaluation définis dans l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Chaque scénario a fait l'objet d'une modélisation pour estimer les conséquences des effets thermiques et les distances des flux thermiques associés aux différents scénarios d'incendie. En croisant les différentes cotations de probabilité et de gravité pour les différents scénarios envisagés, la matrice de criticité montre qu'ils sont tous classés dans la zone « risque acceptable ». Par conséquent, aucune mesure compensatoire particulière n'est envisagée en complément des mesures techniques, humaines et organisationnelles mises en place sur le site et développées dans l'étude.

L'exploitant indique qu'il n'y a aucun effet domino interne qui conduise à des conséquences plus importantes en termes d'effet que les conséquences des scénarios retenus.

En ce qui concerne la lutte contre l'incendie, les moyens techniques et organisationnels sont présentés. Une réserve d'eau communale est mise à disposition par la Mairie de Nogaro comme ressource d'eau en cas d'incendie sur le site. Ce point devra faire l'objet d'une validation par les services de secours et d'incendie du Gers et à minima, une convention relative à cette mise à disposition devra être établie entre le pétitionnaire et la mairie de NOGARO. Enfin, le pétitionnaire doit apporter les éléments justifiant les capacités de rétention des eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

3.2 Avis de l'Autorité Environnementale

Les risques sont correctement identifiés. L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation compte-tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts à protéger.

Conclusion

L'étude d'impact et l'étude de dangers abordent de façon proportionnée les principaux enjeux environnementaux liés au projet d'extension des capacités d'usinage et répondent ainsi aux objectifs qui leur sont assignés en tenant compte de la nature du projet et du contexte local.

Pour le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Autorité Environnementale,
et par délégation,
Le directeur régional

André CROCHERIE

